

## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 15/2021

### Désignation des commissaires aux comptes de l'université

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 15 avril 2020**

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment ses articles 13, 17° et 47 ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.*

### **DECIDE**

#### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Conformément à l'article 47 de ses statuts, les comptes de l'Université PSL font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

L'université a passé un marché public subséquent référencé n°2020-007 fondé sur l'accord-cadre AMUE n°SAJ-PAM n°44 ayant pour objet la désignation de commissaires aux comptes pour les besoins de la certification légale des comptes de l'université.

Le marché étant divisé en deux lots distincts, il est proposé de valider le choix des deux cabinets suivants :

- Lot A : Ernst & Young Audit - 1-2, place des Saisons - Paris La Défense 1 - 92400 Corubevoie – SIRET 344 366 315 00440
- Lot B : Deloitte & associés - 6 Place de la Pyramide 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX – SIRET 572 028 041 00430

aux fins d'assurer les fonctions de commissaires aux comptes.

Le montant total du marché subséquent est fixé à 236 595 €, sur un mandat de six exercices budgétaires. La répartition des diligences entre les deux titulaires du marché est décidée entre eux.

Considérant qu'en application de l'article 41 de loi n°2014-1545 du 20/12/2014, l'acte de nomination des commissaires aux comptes des établissements publics de l'Etat (dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel professionnel) doivent être soumis au vote de leur organe délibérant.

Il est proposé au conseil d'administration de l'Université Paris sciences et lettres d'approuver la désignation :

- Pour le cabinet Ernst & Young : Monsieur Bruno GERARD - *Associé*
- Pour le cabinet Deloitte & associés : Monsieur Eric GODEAU – *Associé*

*Après en avoir délibéré :*

**Article 1 :**

Compte tenu des éléments exposés en préambule de la présente délibération, le conseil d'administration approuve la désignation de Monsieur Bruno GERARD (lot A : Ernst & Young audit) et de Monsieur Eric GODEAU (lot B : Deloitte & associés) aux fonctions de commissaires aux comptes titulaires de de l'Université Paris sciences et lettres.

**Article 2 :**

Cette désignation prend effet à compter de la présente délibération et pour les six exercices comptables à compter de l'exercice 2021.

**35 voix « pour »,**

**0 voix « contre »**

**2 abstention(s),**

**Le Président de séance**

**Alain FUCHS**

A. F. L.



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 16/2021

### Taux de frais de gestion

Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 15 avril 2020

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu les règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides au titre de l'ami équipements structurants pour la recherche/EQUIPEX+, des Laboratoires d'excellences/LABEX et des appels à projets aux Ecoles universitaires de recherche/EUR ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.*

## DECIDE

### Article unique :

Le conseil d'administration approuve la perception par l'Université PSL, au titre des frais généraux de gestion, de 3% des sommes reversées par convention à ses établissements-composantes et membres associés sur les financements :

- Laboratoires d'excellence (LABEX) ;
- Ecoles universitaires de recherche (EUR) ;
- Equipements structurants pour la recherche (EQUIPEX +).

**37 voix « pour »,**

**0 voix « contre »**

**0 abstention(s),**

Le Président de séance

Alain FUCHS



37 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative  
dont 12 procurations

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 17/2021

### Délégation de compétences à la Fondation PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 11 mars 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 18 ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.*

### DECIDE

#### Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la délégation de compétences de l'Université PSL à la Fondation PSL en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation.

#### Article 2 :

Les modalités de cette délégation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

**30 voix « pour »,**

**7 voix « contre »**

**0 abstention(s),**

Le Président de séance

Alain FUCHS



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*

## Convention portant délégation de compétences à la Fondation PSL

### ENTRE

#### **L'Université Paris sciences et lettres**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental  
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris  
Représentée par son président, Alain FUCHS  
Ci-après dénommée « l'Université PSL »

#### **La Fondation Paris sciences et lettres**

Fondation de coopération scientifique  
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris  
Représentée par son président, Alain FUCHS  
Ci-après dénommée « Fondation PSL »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### VISAS

*Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L718-3 et L718-3 ;*

*Vu l'ordonnance n°2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret du 20 septembre 2020 portant modification des statuts de la Fondation de coopération scientifique Paris sciences et lettres.*

*Vu les statuts de l'Université PSL et notamment son article 17 ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université PSL ;*

*Vu les statuts modifiés de la Fondation PSL ;*

*Vu la délibération n°x/2021 du conseil d'administration du 11 mars 2021 portant approbation de la délégation de compétence à la fondation PSL ;*

*Vu la convention attributive d'aide ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL signée le 24 avril 2014, et ses avenants.*

## PRÉAMBULE

Créée en 2010, la Fondation PSL est un établissement-composante de l'Université PSL. Elle mène depuis plusieurs années des missions de sensibilisation et de formation à l'entrepreneuriat, de financement des projets innovants et d'accompagnement et de valorisation des inventions issues de la recherche.

Au titre de ses statuts modifiés, la Fondation PSL dispose en effet d'un objet social visant à « *renforcer les interactions entre la recherche académique et les besoins socio-économiques* » et à « *agir comme un moteur de la croissance économique et de l'innovation* ». A ce titre, il y est également prévu qu'elle peut exercer des compétences et des missions par délégation de l'Université.

Désireux d'employer au mieux les moyens et l'expertise existante au sein des établissements-composantes, conformément au principe de subsidiarité, les Parties se sont rapprochés aux fins de conclure la présente délégation de compétences de l'université au profit de sa fondation.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de délégation de compétences de l'Université PSL à la Fondation PSL en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation.

La présente convention ne donne lieu à aucun reversement financier au bénéfice de l'entité délégataire. La subvention annuelle de l'université à la fondation couvre l'ensemble des charges et coûts divers afférents à l'exercice des compétences déléguées.

### ARTICLE 2 : NATURE ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCES

Les présentes stipulations sont consenties par les Parties dans les conditions de l'article 18 des statuts de l'Université PSL qui prévoit qu'elle « peut déléguer à un ou plusieurs établissements-composantes une compétence dont elle est attributaire ».

A ce titre, il est donné délégation à la Fondation PSL aux fins qu'elle exerce, au nom et pour le compte de l'Université PSL l'ensemble de ses compétences liées à l'innovation, l'entrepreneuriat et la valorisation et notamment :

- Mener des actions de sensibilisation et de formation à l'innovation et à l'entrepreneuriat destinées aux étudiants et chercheurs de PSL, notamment via la gestion et le développement du pôle PSL Pépite ;
- Accompagner les chercheurs de PSL dans leurs démarches en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation ;
- Assurer la gestion et de la valorisation de droits de propriété intellectuelle issus des équipes de recherche de PSL, notamment via l'élaboration de conventions de tout type avec les établissements et, le cas échéant, avec des tiers ;
- Gérer le financement et à l'accompagnement des projets de prématuration et maturation pour établir des preuves de concept techniques et économiques ;
- Soutenir et accompagner la création et le développement de start-up liées à PSL



- Assurer la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle de PSL via des accords de licence et de cession
- Gérer les droits de propriété intellectuelle et les participations de PSL, ainsi que les revenus associés
- Assurer le lien et la coordination des différents interlocuteurs : Agence nationale de la recherche, région Ile-de-France, Bpifrance, investisseurs et autres partenaires...

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Tout au long de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi.

La Fondation PSL s'engage :

- à exercer les compétences déléguées dans l'intérêt du service public et en conformité avec la stratégie globale de l'Université PSL ;
- faire ses meilleurs efforts pour transmettre à l'Université PSL l'ensemble des informations et pièces dont elle aurait besoin.

L'Université PSL s'engage à contribuer à fournir à la Fondation PSL les moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées en versant une subvention annuelle approuvée par son conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : RESSOURCES HUMAINES**

Les Parties rappellent que, conformément à l'article 11 l'ordonnance n°2018-1131 susvisée repris aux statuts de l'Université PSL, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université PSL ou dans un autre établissement-composante.

Les agents de l'Université PSL peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou de plusieurs établissements-composantes.

Conformément à ces dispositions réglementaires, les salariés de la Fondation PSL peuvent exercer leurs fonctions au sein de l'Université PSL et les agents de l'université peuvent exercer leurs fonctions au sein la fondation. Ces dispositions sont pleinement applicables sans que la présente convention ne donne lieu à des mises à disposition particulières ni à des reversements financiers au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MECANISME DE CONTROLE ET DE SUIVI**

L'ensemble des activités menées au titre de la présente délégation de compétences font l'objet d'un suivi et d'un contrôle annuel de la part de l'Université PSL.

La Fondation PSL produit chaque année, à compter de la deuxième année d'exécution de la présente convention :

- un bilan financier de l'année écoulée ;
- un compte-rendu d'activité et scientifique.

Le format des documents demandés est transmis à la Fondation PSL par acte séparé. Ils sont

transmis annuellement au Président de l'Université PSL, au plus tard concomitamment à l'arrêté annuel des comptes de la Fondation PSL.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION**

Elle est conclue pour une durée ferme de deux années et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de deux ans,

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec AR, valant mise en demeure et resté sans effet.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour élaborer un plan d'action permettant à la Partie défaillante de remplir ses obligations.

#### **ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives à l'objet de la convention.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la Convention s'effectuera uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

#### **ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter leurs obligations réciproques et pour résoudre tous litiges par voie amiable. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, de la Partie la plus diligente formera une requête devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le jj/mm/2021

Pour l'Université PSL  
Le Président  
Alain FUCHS

Pour la Fondation PSL  
Le Président  
Alain FUCHS



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 18/2021

### Prime au Président du Sénat académique

Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 15 avril 2020

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu l'avis favorable n°01/2021 du comité des rémunérations du 13 avril 2021.*

## DECIDE

### Article unique :

Le conseil d'administration approuve la création d'une prime au bénéfice du Président ou de la Présidente du sénat académique, d'un montant égal à 15 600 € brut par an et versée sur douze mois.

**23** voix « pour »,

**10** voix « contre »

**4** abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

A. Fuchs



37 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative  
dont 12 procurations

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 19/2021

### Conditions d'emploi des vacataires psychologues

Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 11 mars 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.*

### DECIDE

#### Article unique :

Le conseil d'administration approuve le taux de vacation suivant relatif au soutien et au suivi psychologues :

- Pour un vacataire titulaire de la fonction publique : 69 € brut/heure ;
- Pour un vacataire non-titulaire de la fonction publique : 77.7 € brut/heure.

**37 voix « pour »,**

**0 voix « contre »**

**0 abstention(s),**

**Le Président de séance**

**Alain FUCHS**

A. Fuchs



37 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative  
dont 12 procurations

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 20/2021

### Plan stratégique de formation : déclinaison 2021

Le Conseil d'administration de l'Université PSL en visioconférence  
dans sa séance du 15 avril 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu la délibération n°02/2020 approuvant la désignation d'Alain FUCHS comme président de l'Université.*

*Vu l'avis favorable du Directoire et du Sénat académique concernant les stratégies 2021 de l'université.*

### **DECIDE**

#### **Article unique :**

Le conseil d'administration approuve le plan stratégique « formation » de l'Université PSL. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

**37 voix « pour »,**

**0 voix « contre »**

**0 abstention(s),**

**Le Président de séance  
Alain FUCHS**





**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## PLAN STRATEGIQUE DE FORMATION : Projet déclinaison 2021

### L'Ecole Interne PSL

Conformément à la délibération 91/2017 du Conseil d'Administration de la FCS de PSL du 14 décembre 2017 et suite à un vote à l'unanimité, un Service Mixte Support (SMS) PSL dédié à la formation collective des personnels a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce service est porté par l'université Paris-Dauphine et est nommé **Ecole interne PSL**. Une convention organise les rapports entre l'université Paris-Dauphine, PSL et les établissements souhaitant bénéficier du service.

Ce service a pour vocation d'organiser et de mettre en œuvre des programmes de formation collective continue. Il élabore notamment un plan stratégique de formation pluriannuel PSL 2018-2020 (ci-après) ainsi que sa déclinaison par année civile, validée par les instances de PSL.

Le domaine de compétence de l'Ecole interne PSL s'étend à l'ensemble des personnels employés par les établissements signataires, à savoir : enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs, techniques et de bibliothèques, titulaires et contractuels.

Des modalités particulières s'appliquent aux doctorants contractuels pour lesquels le collège doctoral est le principal responsable de la formation collective ; mais ces personnels ne sont pas exclus du dispositif. De même, pour certaines actions spécifiques comme les formations à la pédagogie, l'Ecole Interne est susceptible d'accueillir l'ensemble des doctorants relevant du Collège doctoral de PSL, en lien avec celui-ci.

A sa création, les établissements concernés étaient :

- l'ENS
- l'Institut Curie
- l'EPHE
- l'EFEO
- PSL EP
- Chimie Paris Tech
- l'Ecole des Chartes
- l'ESPCI
- l'Ecole des Mines
- l'Université Paris-Dauphine

En janvier 2019, l'Observatoire a rejoint les membres de l'Ecole Interne PSL puis en 2020, le CNSAD. Pour 2021, des échanges sont en cours avec l'Ecole d'architecture Malaquais et le siège de l'Institut Curie.

Afin d'assurer à l'ensemble des personnels des établissements signataires une offre de formation annuelle étendue et de qualité, des moyens humains et matériels ont été mis à la disposition de l'Ecole Interne: recrutement, dans un premier temps, d'un assistant de formation de catégorie B en soutien de l'équipe du service de l'Accompagnement Professionnel de l'université Paris-Dauphine (trois personnes) et mise à

disposition, depuis novembre 2018, d'un outil de gestion de la formation permettant l'inscription en ligne des agents : la plateforme de l'Ecole Interne. Au vu du nombre croissant de membres et d'actions de formations (environ 2500 stagiaires formés depuis son lancement) une assistante de formation supplémentaire a intégré l'équipe en août 2019, afin de poursuivre le développement des actions et l'élargissement du périmètre de l'Ecole interne.

Ces personnels sont financés grâce à la participation des établissements, en fonction de leur effectif permanent. Une part des budgets de formation de chacun, correspondant *a minima* à 50% de leur budget total de formation, est également transférée au SMS, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

### Le plan stratégique de formation PSL

Le plan de formation est établi en fonction des **orientations stratégiques de l'Université PSL en matière de ressources humaines** et des **besoins en compétences des agents**. Il traduit à la fois les projets de l'université et les aspirations des personnels, en conformité avec les réformes en vigueur ayant trait à la formation tout au long de la vie. Il s'appuie par ailleurs sur une réflexion menée en collaboration avec les référents formation désignés par chaque établissement signataire, afin de garantir la meilleure adéquation possible entre le programme de formation de l'Ecole Interne PSL et les besoins de chacun, tout en faisant émerger les meilleures pratiques en la matière.

Le plan de formation PSL est voté s'il y a lieu par chaque établissement dans les instances compétentes, en complément le cas échéant du plan de formation local relatif à certaines actions spécifiques.

Le plan définitif est arrêté en fonction des impératifs budgétaires du service.

Le bilan du traitement des demandes de formation et des actions menées par l'Ecole Interne est produit annuellement et mis à disposition des établissements.

### Les orientations stratégiques PSL

Les **orientations stratégiques** retenues en matière de formation sont les suivantes :

- **Axe 1 : Contribuer au développement de l'Université PSL en tant qu'acteur de rang mondial**
  - o Favoriser la formation en anglais des personnels administratifs et académiques ;
  - o Proposer aux personnels une offre de formation en Français Langue Etrangère ;
  - o Donner accès à l'apprentissage des langues rares.
- **Axe 2 : Professionnaliser et développer les compétences métiers en favorisant la Qualité de Vie au Travail**
  - o Accompagner les évolutions liées à la crise sanitaire ;
  - o Accompagner la convergence des systèmes d'information et la mise en œuvre de l'appel à projet IDéES en poursuivant et développant les actions de professionnalisation
  - o Construire de nouveaux parcours professionnalisants, à l'image du parcours management PSL
  - o Favoriser la promotion et la mobilité interne des agents en proposant une préparation aux concours de qualité ;
  - o Développer une offre de formation étoffée en matière de sûreté, sécurité et prévention des risques, notamment psychosociaux, ;
  - o Proposer des actions de sensibilisation pour une université responsable ;
  - o Favoriser le développement personnel et la qualité de vie au travail.
- **Axe 3 : Développer une offre de formation à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et enseignants afin de favoriser la qualité pédagogique et l'excellence de la recherche**
  - o Proposer une offre de formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogique et numériques des enseignants, dans un contexte de transformation
  - o Accompagner la mise en œuvre du plan d'action HRS4R (Human Resources Strategy for Researcher)
  - o Optimiser et mieux valoriser son activité de recherche ;
  - o Se former aux outils d'encadrement et de gestion.

## Mise en œuvre du plan de formation stratégique : année 2021

### AXE 1 : Contribuer au développement de PSL en tant qu'acteur de rang mondial

#### Favoriser la formation en anglais des personnels administratifs et académiques

Une approche multi canal sera privilégiée, dans la continuité des actions et expérimentations menées en 2018 et 2019, en fonction des besoins des personnels et des dispositifs déjà existants dans certains établissements. Les leçons tirées de la crise sanitaire nous incitent par ailleurs à privilégier, quand c'est adapté, le format distanciel pour les formats courts de formation. C'est typiquement le cas avec les cours d'anglais hebdomadaires, susceptibles de toucher un plus large public dans ce format en limitant les temps de trajet.

- **Cours d'anglais professionnels hebdomadaires** multiniveaux en distanciel. L'expérimentation de 20 heures de cours menée depuis la rentrée 2018-2019 (8 cours sur 3 niveaux) se poursuit, via l'enseignement à distance. Ils pourront être proposés sur deux semestres et non plus un seul.
- **English Coffee Break** (EFEO, ESPCI) : temps de conversation convivial en anglais autour d'un café, en présence d'un intervenant anglophone, ouvert à tous : ce dispositif pourra être étendu à un ou deux sites supplémentaires qui le souhaiteraient et aussi s'adapter aux contraintes du distanciel durant le confinement
- **Ateliers d'anglais scientifique** : 4 ateliers pour former les enseignants-chercheurs à la rédaction d'articles et à la communication scientifique en anglais.

#### Proposer aux personnels une offre de formation en Français Langue Etrangère

Depuis septembre 2019, l'ensemble des personnels, en particulier les doctorants contractuels et les enseignants-chercheurs internationaux ont accès à une offre renforcée en matière de cours de Français Langue Etrangère (FLE), en lien avec le *Welcome Desk* de l'Université PSL. Ces cours hebdomadaires sont dispensés dans différents établissements et proposent des contenus par niveau (de A1 à B1) ou par thématique (débat, théâtre...). Ils sont prioritairement destinés aux étudiants, mais on constate au fil du temps que ce sont les membres du personnel qui sont les plus assidus. Dans ce contexte, un cofinancement direct de ces cours par l'Ecole interne est à l'étude.

#### Donner accès à l'apprentissage des langues rares

L'ILARA, l'institut des langues rares, est un centre de formation et un centre d'expertise et de ressources sur les langues rares, créé à l'EPHE-PSL en août 2020.

Des cours de langue ou sur les familles de langue sont proposés en niveau débutant, intermédiaire et avancé, organisés chacun sur un semestre. Il organise par ailleurs des séminaires, sessions intensives de langues et de linguistique de terrain, ainsi que des enseignements transversaux d'histoire, de linguistique, de littérature des différentes cultures qui se sont développées autour de ces langues.

Les langues enseignées sont notamment les langues européennes anciennes et médiévales, d'Amérique centrale et du Sud, d'Asie orientale, du Proche Orient ancien...

Afin de favoriser l'accès à ces enseignements, l'Ecole interne PSL prendra en charge, sur demande, leur financement pour les personnels

## Axe 2 : Professionnaliser et développer les compétences métiers en favorisant la Qualité de Vie au Travail

### Accompagner les évolutions organisationnelles liées à la crise sanitaire :

La crise sanitaire, les confinements, le travail à distance massif auront profondément bouleversé nos modalités de travail et d'organisation. Certains de ces changements s'inscrivent dans la durée et l'Ecole interne se doit de les accompagner.

Ainsi, les actions menées durant l'année 2019-2020 se poursuivront et s'enrichiront en 2021, notamment pour :

- **Former aux usages des outils collaboratifs** : au nouvel espace numérique de travail (ENT) dans les établissements où il est déployé, aux outils Office 365... afin de simplifier les collaboration scientifiques et administratives, à distance comme en présence, dans les établissements et au sein de l'Université PSL
- **Encadrer et accompagner le développement du télétravail** : via des actions à destination des encadrants ("Concilier management et télétravail") comme des télétravailleurs
- **Réfléchir et sensibiliser autour du droit à la déconnexion** : cette question est devenue incontournable avec le développement des usages numérique et le travail à distance généralisé
- **Promouvoir toutes les modalités de formation, en présence comme à distance, y compris le e-learning**, via l'accès gratuit et pour tous les personnels à la plateforme LinkedIn Learning. L'usage de cette plateforme d'apprentissage en ligne, qui permet à tous d'accéder depuis mai 2019 à un catalogue de plus de 8000 cours en 5 langues, doit se développer encore et être mieux intégré à l'offre de formation PSL, qu'elle complète et enrichit. Certains modules pré sélectionnés par l'Ecole interne sont ainsi intégrés à certains parcours ou proposés en complément de certaines formations présentiels. Des dossiers thématiques, les "collections" ont également été créées spécifiquement sur le travail à distance, la communication ou encore la qualité de vie au travail

### Accompagner la convergence des systèmes d'information et la mise en œuvre de l'appel à projet IDéES en poursuivant et développant les actions de professionnalisation

**Des actions de professionnalisation** sont régulièrement proposées dans le cadre de l'Ecole interne, en lien avec les différents groupes de travail métier de PSL (directeurs des ressources humaines, DSI, responsables communication...). Elles sont indispensables pour permettre aux personnels concernés d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, en s'adaptant aux fréquentes évolutions réglementaires. En 2020 par exemple, une formation sur l'actualité de l'achat public a été proposée ainsi qu'une offre enrichie en matière de gestion des ressources humaines et finances.

En outre, la réussite à l'appel à projet IDéES implique la mise en œuvre de plusieurs objectifs et projets que l'Ecole interne PSL a vocation à accompagner.

Le plan de convergence des systèmes d'information est l'un d'entre eux, qui nécessitera un effort de formation et d'accompagnement du changement important, tant en matière de maîtrise des outils que de formations aux évolutions associées des métiers. En guise d'illustration, on peut citer le déploiement progressif des SI RH et SI Finances mais aussi des usages liés à Office 365.

La mise en place d'une direction dédiée au pilotage et à la qualité au sein de l'Université PSL engendrera aussi de nouveaux besoins de formation des acteurs en la matière.

### Construire de nouveaux parcours professionnalisants, à l'image du parcours management PSL

En 2020, l'Université PSL a souhaité mettre l'accent sur la formation au management en proposant un parcours complet intégrant les fondamentaux mais aussi des approches variées de la fonction managériale au sein des organisations (management transversal, diagnostic MBTI, conception innovante, médiation, prévention des risques psychosociaux...) en laissant une part importante aux échanges via des ateliers de codéveloppement.

Pour les personnels qui le souhaitent, le suivi sur une période pouvant s'étaler jusqu'à deux ans des quatre modules fondamentaux, de 2 modules complémentaires au choix (présentiel ou distanciel) et de deux ateliers de codéveloppement permet désormais la validation, après une audition finale, d'un bloc de compétences du parcours du Management Global de la mention Master Management et Organisations de Dauphine-PSL. L'ensemble des modules reste par ailleurs accessible à tous les personnel, administratifs et académiques, y compris hors parcours.

Sur ce modèle, l'Ecole interne PSL souhaite pouvoir proposer en 2021 d'autres parcours, à destination d'agents n'occupant pas nécessairement des fonctions d'encadrement mais dont les missions nécessitent une professionnalisation particulière. C'est le cas des fonctions financières notamment, mais aussi de celles des assistant.e.s de formation/ secrétaires pédagogiques, dans un contexte de structuration croissante de l'offre de formation PSL. Là aussi, au-delà des formations aux outils, aux aspects juridiques et réglementaires liés à ces métiers, une part sera laissée aux échanges et au retour d'expérience entre pairs, avec pour objectif de constituer peu à peu un réseau professionnel à l'échelle de l'Université PSL.

### **Favoriser la promotion et la mobilité interne des agents en proposant une préparation aux concours, de qualité**

La formation aux concours de la fonction publique et en particulier de l'enseignement supérieur est essentielle dans les établissements relevant de ce ministère où les attentes des personnels sont fortes. Une offre de formation mutualisée élargie est un levier supplémentaire de réussite sur cette voie majeure de la promotion interne des agents. Elle reste une des priorités de l'Ecole interne.

L'offre de formation en la matière comprend :

- Formation méthodologique « préparer un concours »
- Formation au rapport d'activité (catégories A et B), au relevé d'activité (catégorie C) et, **en 2021, à l'étude de cas** (pour favoriser l'accès aux concours externes)
- Cycle de culture administrative et juridique incluant droit administratif, droit européen, droit constitutionnel, statut de la fonction publique, finances publiques, panorama de l'enseignement supérieur et, **en 2021, actualités du droit public**
- Préparation à l'oral d'un concours
- Rédaction administrative
- CV et lettre de motivation

Ces formations vont, pour certaines d'entre elles, au-delà de la seule préparation d'un concours administratif et s'adressent à tous.

### **Développer une offre de formation étoffée en matière de sûreté, sécurité et prévention des risques, notamment psychosociaux**

La formation en matière de sécurité et prévention est un volet majeur du programme de l'Ecole Interne PSL puisqu'elle concerne l'ensemble des établissements, s'impose souvent réglementairement à ceux-ci et est généralement très coûteuse. C'est surtout un élément clé de la prévention des risques, garant de la sécurité de l'environnement professionnel de tous les personnels. Cette offre spécifique doit se construire en lien avec le réseau des ingénieurs Hygiène et Sécurité de PSL, qui doit être prescripteur des actions les plus pertinentes et adaptées aux besoins des établissements, en prenant en compte certains risques spécifiques communs.

Les actions déjà nombreuses en matière de secourisme, de prévention du risque incendie, prévention des risques électriques ou musculosquelettiques et formation des assistants de prévention/membres du CHSCT se poursuivront.

Par ailleurs, une importance particulière sera accordée, comme l'an dernier à la **prévention des risques psychosociaux (RPS)**. L'année 2020 aura été particulièrement éprouvante et fragilisante pour nos communautés. Les enjeux en matière de protection de santé mentale tant chez les étudiants que les personnels sont réels et l'Ecole interne devra, à son échelle, y contribuer.

L'accent sera mis d'une part sur la sensibilisation aux RPS, les modes d'encadrement et la gestion des conflits avec des actions telles que :

- Prévenir les situations conflictuelles et agir **via la médiation** ;

- Gérer les conflits dans sa pratique de management quotidienne ;
- Devenir membre d'une cellule d'écoute ;
- Sensibilisation aux RPS
- Intégrer les RPS dans sa pratique managériale.

D'autre part et plus spécifiquement, nous souhaitons proposer aux personnels enseignants et administratifs en contact avec les étudiants, les outils nécessaires pour orienter et accueillir les plus fragiles, notamment en proposant une formation de deux jours de **premiers secours en santé mentale** (PSSM).

### Proposer des actions de sensibilisation pour une université responsable

En lien avec la stratégie Vie étudiante et Responsabilité Sociale et Environnementale et la stratégie RH de PSL, différentes actions de sensibilisation et de formation seront susceptibles d'être proposées :

- Sensibilisation au **handicap** : accueillir un collègue en situation de handicap, un étudiant, sensibilisation aux handicaps, initiation à la langue des signes, dans le cadre du schéma pluriannuel handicap de PSL ;
- Actions autour de la promotion de **l'égalité femmes /hommes** et mise en place d'une action spécifique à destination des chercheuses : « **devenir experte dans les médias** »
- Actions de **prévention des violences sexistes et sexuelles**, accompagnement des membres des cellules de veille
- Mise en place de la « **Fresque du climat** » atelier ludique, participatif et créatif sur le changement climatique, fondé sur l'intelligence collective. Il s'agit d'une initiation en 3 heures, adressée aussi bien aux novices qu'aux connaisseurs, sur le fonctionnement du climat et les conséquences de son dérèglement ;
- Sensibilisation à la **sobriété numérique**, pour comprendre l'impact environnemental du numérique et mieux agir à son échelle
- Conférence ou atelier autour de l'intégrité scientifique, de la vulgarisation scientifique.

### Favoriser le développement personnel et la qualité de vie au travail

Les formations au développement personnel font partie intégrante de l'offre de formation de l'Ecole Interne. Le bien-être et l'épanouissement de tous les personnels de PSL est une priorité afin de favoriser la qualité de vie au travail. Elles viennent en complément des formations au management et de prévention des RPS déjà citées.

Durant le confinement du printemps, cela s'est traduit concrètement par **une série d'ateliers en ligne ouverts** à tous sur la gestion du stress, le sommeil ou encore la fixation d'objectifs qui ont réuni plus de 600 personnes.

Les actions proposées visent ainsi à :

- Donner les outils nécessaires à chacun pour **gérer le stress** et les émotions, en s'appuyant notamment sur les interventions des chercheurs de PSL en matière de sciences cognitives (méditation pleine conscience, méthodes cognitives et comportementales, auto-hypnose) ;
- Permettre d'acquérir des compétences complémentaires pour **développer ses compétences humaines et évoluer dans sa carrière** (prise de parole en public, gestion du temps et des priorités, éloquence et storytelling, communiquer pour convaincre...) ;
- Développer confiance et affirmation de soi

Par ailleurs, les actions mises en place pour faire vivre la **semaine nationale de la Qualité de Vie au Travail** au niveau de l'Université PSL, comme cela a été fait pour la première fois en 2019, se poursuivront.

### Axe 3 : Développer une offre de formation à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et enseignants afin de favoriser la qualité pédagogique et l'excellence de la recherche

#### Proposer une offre de formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogique et numériques des enseignants, dans un contexte de transformation

L'évolution du cadre réglementaire applicable aux nouveaux maîtres de conférences stagiaires (32h de formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques obligatoires) et l'attention portée à la

qualité des enseignements proposés aux étudiants de l'université Paris Sciences et Lettres ont conduit l'Ecole Interne à proposer depuis la rentrée 2018 un parcours de formation dédié aux pratiques pédagogiques ouvert à tous les personnels enseignants et aux doctorants.

Aujourd'hui, ce dispositif se développe et évolue en tenant compte :

- **Du contexte sanitaire et de ses conséquences en matière d'enseignement à distance**
- **De la réussite de PSL à l'appel à projet Hybridation** et aux différents projets qu'il implique

L'Ecole interne fait ainsi le choix d'articuler son offre autour de **deux grandes thématiques** : l'accompagnement de tous les enseignants dans l'hybridation de leurs enseignements au premier semestre et les fondamentaux de la pédagogie innovante (en présentiel comme en distanciel) au deuxième semestre.

**Les formats proposés s'adaptent** également : séminaire dédié aux fondamentaux de la pédagogie, des modules d'1h30 en distanciel ou des modules hybrides de 2 ou 3 heures, pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la formation. Les modules courts de pédagogie ont pour objectif de permettre aux enseignants d'approfondir une question spécifique de pédagogie (l'alignement pédagogique, le syllabus, les grilles critériées, l'interactivité...) et de l'appliquer directement sur les matériaux liés à leurs cours.

**Des temps de dialogue et de partage d'expérience** pour réfléchir et échanger sur les pratiques d'enseignement sont également proposés à toutes et tous.

**Dans le cadre de l'Appel à Projet Hybridation**, l'Ecole interne vient renforcer l'action du futur Centre d'Excellence Pédagogique de PSL :

- En accompagnant les enseignants en matière de formation collective aux nouveaux outils et dispositifs développés pour favoriser l'interactivité des enseignements en distance comme en présence. On peut citer : Wooclap (outil interactif de vote), pair à pair, classe inversée avec Teams...
- En accompagnant les communautés des établissements lors du déploiement d'une plateforme d'administration des enseignements commune (learning management system, LMS) fondée sur Moodle.

#### **Accompagner la mise en œuvre du plan d'action HRS4R (Human Resources Strategy for Researcher)**

Lancée en janvier 2019 au niveau de l'Université PSL dans son ensemble via un séminaire de formation et de réflexion d'une journée réunissant une vingtaine de personnes, la démarche HRS4R vise une amélioration des conditions d'activités des enseignants-chercheurs et des chercheurs, notamment via la formation, le développement des compétences et l'accompagnement des carrières.

Les travaux effectués depuis lors ont conduit à faire émerger un certain nombre de pistes d'actions concrètes dont certaines pourront être portées par l'Ecole interne PSL. Celles-ci ont été présentées et validées lors de la conférence RH de novembre 2019 et intégrées à la stratégie ressources humaines de PSL et à la charte du recrutement académique PSL.

Certaines ont été initiées en 2020 et se poursuivront, d'autres seront expérimentées en 2021 :

- Les premiers ateliers d'**accompagnement en matière de gestion de carrière** pour les chercheurs et enseignants-chercheurs seront proposés à la rentrée 2021, en lien avec l'ABG (Association Bernard Gregory) : deux sessions collectives et deux entretiens individuels seront proposés ;
- La mise en visibilité et le renforcement des formations en matière **d'encadrement** et d'accompagnement (cf. infra) ;
- La formation à l'éthique et à l'**intégrité scientifique**, en particulier celle des doctorants, via le collège doctoral de PSL, et des directeurs de thèse ;
- Les actions de sensibilisation à la **science ouverte**, en lien avec les référents de l'Université PSL ;
- La **sensibilisation aux biais cognitifs** dans le cadre des procédures de recrutement et de sélection.



## Optimiser et mieux valoriser son activité de recherche

En lien avec les Services Communs à la Documentation des établissements et en particulier le groupe de travail "**Formations à l'information scientifique et technique**" de Ressources et Savoirs, qui rassemble les responsables formations aux usagers des bibliothèques de PSL, de nombreux ateliers, séminaires ou formations individualisées à la demande sont proposées tout au long de l'année dans ce domaine, et notamment :

- Collecter, enrichir et mettre en forme des références bibliographiques
- Partager, échanger, valoriser ses publications
- Séminaire visibilité académique et publications
- Brevets et propriétés industrielles
- Aide à la recherche documentaire...

Dans le cadre du **plan national pour la science ouverte**, le développement de formations visant à promouvoir de nouvelles pratiques quotidiennes pour les chercheurs, favorisant le succès de la science ouverte dans les établissements est préconisé. Une offre spécifique dédiée à déjà été initiée en 2019 et 2020 (séminaire Visibilité académique et publications ; kit de survie de la Science ouverte...). Les actions spécifiques en matière d'Open Sciences devront être renforcées dans le cadre d'une politique coordonnée de PSL en la matière.

Des formations autour du thème de **l'environnement et des financements de la recherche, des appels à projet**, ainsi que de la stratégie de valorisation seront également proposées, en direct ou par l'intermédiaire du **SAAP** (Service mutualisé d'Appui à l'Activité Partenariale).

Enfin, certaines formations plus techniques, en lien avec des logiciels de statistique qualitative comme **R** ou **NVivo** sont aussi susceptible d'être ouvertes.

## Se former aux outils d'encadrement et de gestion

De plus en plus, les personnels enseignants et chercheurs sont en position de responsabilité administrative ou d'encadrement, ils sont également amenés à encadrer des thèses dans un contexte où la prévention des risques psychosociaux est de plus en plus prégnante.

Pour répondre à ces besoins, plusieurs parcours et séminaires de formation seront proposés :

Des formations seront proposées afin de les aider dans ces fonctions :

- Un parcours de mentorat collectif à destination des jeunes chercheurs, initié par l'Ecole des Mines, est proposé chaque année (réflexion autour de la construction du projet scientifique) ;
- Une formation de deux jours autour de l'encadrement doctoral (aspects humains et méthodologiques) ;
- Un parcours spécifique dédié au management d'équipe de recherche, sur trois journées.

La déclinaison opérationnelle du plan de formation ci-dessus est indicative, certaines actions pourront ne pas avoir lieu faute de participants ou de ressources budgétaires. De même, l'offre de formation pourra être enrichie de nouvelles actions au fil de l'eau si de nouveaux besoins communs émergent.



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 21/2021

### Règlement d'organisation de la cellule d'écoute Plan d'actions de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement, les discriminations et le bizutage

Le Conseil d'administration de l'Université PSL en visioconférence  
dans sa séance du 15 avril 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu la délibération n°02/2020 approuvant la désignation d'Alain FUCHS comme président de l'Université.*

*Vu la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du 25 novembre 2011 relative à la prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.*

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le conseil d'administration approuve le règlement d'organisation visant à la mise en place d'une cellule d'écoute dans le cadre du dispositif de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement, les discriminations et le bizutage, ci-après annexé.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »

0 abstention(s),

**Article 2 :**

Le conseil d'administration approuve le plan d'actions autour du dispositif de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement, les discriminations et le bizutage, ci-après annexé.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »

0 abstention(s),

Le Président de séance  
Alain FUCHS

A. Fuchs



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*

## CELLULE D'ECOUTE ET DE VEILLE REGLEMENT D'ORGANISATION

*Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du 25 novembre 2011 relative à la prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.*

### Préambule

L'Université Paris Sciences Lettres, ci-après dénommée « Université PSL », s'est engagée dans la lutte contre toute forme de harcèlement, de violence sexiste et sexuelle (VSS), de bizutage et de discrimination. La cellule d'écoute permet de former, d'informer et de sensibiliser ses personnels et ses usagers et usagères, mais également dans d'accompagner les victimes présumées de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles, l'Université PSL met en place un dispositif d'écoute et de veille, ci-après dénommé "CEV".

Les établissements-composantes et membres-associés de PSL qui le souhaitent et/ou qui n'ont pas de dispositifs similaires seront invités à se joindre à la CEV (ci-après dénommés « établissements »).

Eu égard au principe de subsidiarité, les établissements conservent une cellule d'écoute ou tout mécanisme similaire de veille et de prévention en matière de harcèlement, de violence sexistes et sexuelles, de bizutage et de discriminations.

### *Article 1 : Objet*

Placée sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université PSL, et pilotée par son ou sa responsable, la CEV examine et analyse les situations dénoncées afin de vérifier si elles relèvent d'une situation de harcèlement, de violences sexistes et/ou sexuelles, de bizutage ou de discriminations.

Le présent règlement d'organisation a pour objet de :

- Préciser la composition et les missions de la CEV ;
- Préciser les règles et les consignes générales à respecter par ses membres ;
- Déterminer les procédures à suivre dans le traitement des signalements.

### *Article 2 : Domaine d'action*

La CEV est en charge de :

- Être un premier contact pour les victimes présumées de harcèlement, de violences sexistes et/ou sexuelles, de bizutage ou de discrimination ;
- Offrir un espace d'écoute et d'accompagnement dans un respect d'une confidentialité maximale, de la neutralité et du devoir de réserve ;
- Informer sur les droits et les démarches à effectuer ;
- Sensibiliser la communauté universitaire (enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs, personnels administratifs, étudiantes et étudiants) à la non-discrimination et à la prévention de toute violence ;
- Participer à la formation des différentes communautés de l'Université PSL sur les sujets du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles.

### *Article 3 : Composition*

Les membres de la CEV sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université PSL, sur proposition du ou de la responsable de la CEV de l'Université PSL.

La CEV se compose a minima de trois membres issus de PSL, dont :

- Le ou la référente égalité Femme-Homme de l'Université PSL, qui sera le ou la responsable de la CEV ;
- Un membre issu de la Direction juridique de PSL.

Par ailleurs, le Président ou la Présidente de l'université nomme au plus trois membres issus de chaque établissement, dont : un usager ou une usagère et un représentant des personnels BIATSS ou enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses. Il est procédé à ces désignations en coordination, le cas échéant, avec le référent ou la référente égalité femme-homme de chaque établissement. Pour chaque établissement, la différence entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

### *Article 4 : Champ d'application*

#### **Article 4-1 : Compétence matérielle**

La CEV peut intervenir dans les situations suivantes :

- Harcèlement sexiste, sexuel, moral, numérique ;
- Violences sexistes et/ou sexuelles ;
- Actes humiliants ou dégradants pouvant être assimilés à du bizutage ;
- Toutes les formes de discrimination.

Si la CEV est saisie de signalements ne relevant pas de son champ de compétences, elle réoriente les personnes vers les services appropriés.

**Article 4-2 : Public**

Sont concernées par les actions de la CEV les personnes suivantes de l'Université PSL des établissements :

- Les étudiantes et étudiants inscrits soit directement à l'Université PSL, soit au sein de l'un de ses établissements-composantes ;
- Les personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses (dont les personnels hébergés), travaillant sur les sites de l'Université PSL et/ou des établissements-composantes et des membres-associés.

Les personnes s'estimant victimes de harcèlement, discrimination ou de violences sexistes et sexuelles, dans le cadre de leurs études et / ou de la vie associative pour les premières, de leur travail pour les dernières, peuvent saisir la CEV.

**Article 4-3 : Champ d'application**

Par principe, les faits reprochés doivent avoir été commis au sein des locaux l'Université PSL ou sur un des sites de l'un des établissements.

Par exception, la CEV peut intervenir sur des situations ayant eu lieu hors des locaux de l'Université PSL ou de ses établissements si celles-ci sont en lien avec :

- Le déroulement des études ou de la vie étudiante (stage, apprentissage, césure, cours, ou activités associatives) ;
- L'exercice de l'activité professionnelle des personnes impliquées (rendez-vous, voyages et déplacements professionnels, etc...) ;
- Plus globalement tout acte pouvant avoir un impact sur l'ordre ou le fonctionnement de l'université.

**Article 4-4 : Faits antérieurs**

La CEV pourra être saisie pour des faits ayant eu lieu durant la scolarité ou l'emploi des personnes concernées. Ces personnes doivent être scolarisées ou employées par l'Université PSL ou les établissements, ou exerçant dans les locaux de ces derniers.

**Article 5 : Missions de prévention**

La CEV exerce ses missions de prévention à l'égard de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, des autres personnels (qu'ils soient employés ou hébergés) et des usagers de l'Université PSL et de ses établissements.

La CEV exerce un rôle d'information et de sensibilisation des publics visés quant à leurs droits, démarches et recours possibles. Elle se coordonne avec l'Ecole Interne PSL et les établissements afin de mettre en place des formations pour tous les personnels et les usagers, adaptées à leurs spécificités.

Elle est force de proposition pour les instances concernées (CHSCT notamment) ayant un rapport à la prévention et/ou au traitement des comportements abusifs entrant dans son champ de compétence.

La CEV informe et sensibilise la communauté de l'Université PSL par la diffusion de supports de communication (fiches thématiques, espace web dédié, brochures et flyers, affiches). Les établissements relaient ces supports.

#### *Article 6 : Fonctionnement général*

La CEV se réunit autant que de besoin pour l'examen des signalements dont elle est saisie.

Elle se réunit au moins une fois par an en session plénière, en présence du Vice-Président ou de la Vice-Présidente en charge. Elle y fait un compte-rendu anonyme des situations traitées et en dresse le bilan annuel. Elle y soumet toute question relative à son fonctionnement.

Le bilan annuel peut être présenté au conseil d'administration ou au sénat académique de l'Université PSL.

#### *Article 7 : Procédure de signalement*

##### **Article 7-1 : Signalement et premier contact**

La procédure de signalement peut être initiée par n'importe quelle personne relevant de l'article 4-2 du présent règlement. Toute personne directement concernée par un acte de harcèlement violence sexuelle et/ou sexiste, de bizutage ou de discrimination ; ou toute personne témoin, proche d'une personne concernée ou ayant connaissance d'une situation de la compétence de la CEV peut prendre contact avec elle.

La prise de contact avec la CEV se fait à l'adresse mail suivante :

cev@psl.eu

La boîte mail est relevée par l'un des membres de la CEV de l'Université PSL, qui effectue alors une première prise de contact avec la personne ayant effectué un signalement, par téléphone ou par mail.

Une seule personne est informée de la situation, qui échange avec la personne ayant effectué le signalement afin de caractériser les faits.

A ce stade l'entretien peut conclure :

- Soit à ce que la situation ne relève manifestement pas des missions de la CEV : le ou la responsable en informe la personne et, le cas échéant, l'oriente vers les interlocuteurs appropriés à même de traiter sa demande ;
- Soit la situation paraît, *a priori*, relever du champ d'application de la CEV et donc d'un cas de harcèlement, de violence sexiste ou sexuelle, de bizutage ou de discrimination. Dans ce cas, la personne est informée des modalités de fonctionnement de la cellule et du traitement du signalement.

Le référent ou la référente écoute remplit alors la fiche de premier contact (Annexe 1) avec l'aide de la personne ayant effectué le signalement, afin d'établir une première description des faits.

### **Article 7-2 : Entretien en formation restreinte**

En concertation avec la personne qui a effectué le signalement, le ou la responsable écoute désigne une équipe restreinte composée de trois membres de la CEV pour réaliser un ou des entretiens. En fonction du degré d'urgence, l'entretien lui est proposé dans un délai maximum de huit jours ouvrés.

Il est rappelé que dans un souci de neutralité, tout membre de la CEV ayant un lien personnel ou hiérarchique avec la victime présumée doit le signaler et se déporter.

L'entretien a pour objet de :

- Recueillir la parole de la personne ayant effectué le signalement, sans jugement ni prise de position, dans le respect de la confidentialité maximale. En fonction de la demande exprimée par la victime présumée, d'autres entretiens pourront être proposés. C'est à l'occasion de l'entretien qu'est remplie la fiche de signalement (Annexe 2) ;
- Informer la victime présumée de ses droits, des démarches qu'elle peut effectuer et du déroulement de la procédure interne suite au signalement ;
- Prodiguer des conseils et proposer un accompagnement de la victime présumée auprès de toutes autorités et instances compétentes (services de police, procureur de la république, médecin, pôle juridique, etc...).

A la fin de l'entretien, la fiche de signalement est relue et validée par l'ensemble des personnes présentes.

### **Article 7-3 : Traitement du signalement**

Suite à la fiche de signalement, la personne mise en cause est informée par écrit du signalement effectué et des griefs émis à son encontre. Sauf accord expresse de la victime présumée, la notification du signalement ne fait pas état de son identité ni des circonstances.

La personne mise en cause se voit proposer de livrer sa version des faits au cours d'un entretien avec les mêmes personnes ayant composé la cellule d'écoute en formation restreinte, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification.

Dans le cadre d'un signalement pour harcèlement ou violence à caractère sexiste ou sexuel, la procédure ne peut avoir pour objet d'opérer une médiation entre la victime présumée et la personne mise en cause.

Le ou la responsable écoute de PSL réunit la CEV dans la semaine suivant l'entretien avec la personne mise en cause. Elle se réunit valablement si au moins cinq membres sont présents, dont les trois membres ayant composé la cellule en formation restreinte. La situation est exposée, en préservant l'anonymat des personnes concernées.

La CEV réunie en formation collégiale est alors chargée de :

- Dire si les faits rapportés relèvent d'une situation de harcèlement, de violences sexistes et/ou sexuelles, de bizutage ou de discrimination ;
- Proposer les suites à donner au signalement auprès du président ou de la présidente de l'université et, le cas échéant, du chef ou de la cheffe d'établissement concerné.

La CEV peut faire appel à tout professionnel ou expert qui aiderait à la qualification des faits.

Il est rappelé que la compétence de la CEV n'est pas disciplinaire, seul le Président ou la Présidente de l'Université ou le chef ou la cheffe d'établissement concerné est habilité à mandater une enquête



interne et à engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un de ses personnels ou de ses usagers.

La victime présumée et la personne mise en cause sont informées des préconisations émises par la CEV.

L'intervention de la CEV prend fin avec la rédaction d'un rapport d'état, validé par les membres de la CEV, qui est archivé et gardé confidentiel.

#### **Article 7-4 : Suites données au signalement**

Le Président ou la Présidente et le chef ou la cheffe d'établissement concerné peut alors décider de :

- L'organisation d'une enquête administrative au sein de l'établissement ;
- L'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- La saisine des autorités compétentes conformément notamment à l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- Dans le cas du signalement d'un agent public, la mise en œuvre des mesures de protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La victime est également informée de ses droits et des suites disciplinaire et judiciaire qu'elle peut personnellement donner à la situation.

#### *Article 8 : Stockage, transmission et conservation des données*

Les données personnelles transmises dans le cadre de la procédure de signalement sont confidentielles et sont traitées conformément au règlement n°2016/679 dit « règlement général pour la protection des données » (RGPD) ainsi qu'au référentiel relatif aux traitements de données destinés à la mise en place d'un dispositif d'alerte de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### **Article 8-1 : Stockage des données**

L'ensemble des documents nécessaire au traitement d'une demande est confidentiel. Il sera utilisé aux seules fins de recueillir le signalement, accompagner la personne et suivre le dossier en cours, notamment si une enquête interne ou une procédure disciplinaire sont rendues nécessaires.

Les documents seront sécurisés par mot de passe et archivés sur un serveur interne accessible uniquement au responsable écoute de PSL et au représentant ou représentante de la Direction juridique membre de la CEV.

#### **Article 8-2 : Transmission des données à des tiers**

L'ensemble des documents nécessaires au traitement d'un signalement ne sera accessible qu'au responsable écoute ou tout expert autorisé de façon expresse par la personne ayant effectué le signalement. Ils pourront être anonymisés à sa demande.

Dans le cadre d'une éventuelle enquête judiciaire, la CEV pourra être contrainte par décision de justice ou de police à communiquer les éléments en sa possession. Elle informera les personnes concernées.

Toute autre transmission est proscrite.

#### **Article 8-3 : Conservation et destruction des données**

Deux mois après la clôture définitive de la saisine, les dossiers constitués seront archivés sur le serveur interne sécurisé de l'Université PSL, en accès limité.

Pour la conservation des données :

- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ de la CEV, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par la CEV jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

La CEV pourra constituer des statistiques totalement anonymisées notamment quant au nombre des signalement qu'elle a eu à traiter ou encore des suites données, dans le cadre de son rapport annuel d'activité. Aucun élément d'identification des personnes ne sera conservé.

### *Article 9 : Déontologie de la CEV*

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la CEV, les membres désignés sont tenus au strict respect des règles de déontologie fixées par le présent règlement :

- Confidentialité, devoir de réserve, secret professionnel et, le cas échéant, secret médical, concernant les faits, les situations et les informations portées à la connaissance de la CEV. Aucune transmission d'information confidentielle ou sensible ne sera portée à la connaissance de personnes extérieures à la CEV. Seuls les membres de la CEV auront accès à l'identité de la ou les personnes concernées ;
- Objectivité et neutralité dans le cadre du traitement des cas individuels ;
- Engagement à respecter les fiches de suivi établies par la CEV en complément du présent règlement intérieur ;
- Respect de délais raisonnables dans le suivi et le traitement des dossiers quel que soit la complexité des situations et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire ;
- Disponibilité et participation aux activités de la CEV : participation aux réunions, réception des courriels, etc...
- Engagement à suivre les formations organisées dans les domaines entrant dans le champ de compétence et d'intervention de la CEV.

### *Article 10 : Engagement de l'Université PSL*

L'Université PSL s'engage à mettre à disposition de la CEV les moyens nécessaires à son fonctionnement, et à délivrer aux membres de la CEV une formation dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences et ses interventions.

### *Article 11 : Entrée en vigueur*

Le présent règlement a reçu un avis favorable du comité technique de l'Université PSL en date du **x**. Il a fait l'objet d'une approbation par le délibération n°**x**/2021 du conseil d'administration lors de sa séance du 15 avril 2021.

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur au moment de sa publication le **DATE**

Annexe n°1 : Fiche *Premier contact*

Annexe n°2 : Fiche *Signalement*

## ANNEXE N°1

## FICHE PREMIER CONTACT

Fiche à remplir par le ou la référente écoute lors de la première prise de contact

**Numéro de dossier : Année-numéro**

**Personne ayant effectué le signalement :**

Etablissement :

A effectué le contact via : mail / téléphone / en personne / Autre :

.....

Souhaite être contactée de préférence par : mail / téléphone

**Informations relatives au signalement :**

La personne ayant effectué le signalement déclare/semble être :

- Victime de harcèlement et/ou de violences sexistes et/ou sexuelles
- Témoin d'une situation de harcèlement et/ou de violences sexistes et/ou sexuelles

Les faits décrits relèvent de la ou des situations suivantes :

- Harcèlement sexiste et/ou sexuel
- Violences sexistes et/ ou sexuelles
- Discriminations liées à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle
- Autre :

*Ici, on peut ajouter des cas en fonction de l'intégrations des autres discriminations à la CEV*

Les faits décrits ont eu lieux entre :

**Informations à destination de la CEV**

Personnes faisant partie du groupe de contact (NOM et Prénom) :

- .  
- .  
- .

Date choisie de première réunion : / /

*A l'issue de la réunion de contact, prière de joindre la fiche de signalement dument complétée, relue et signée par les membres du groupe de contact.*

## ANNEXE N°2

## FICHE DE SIGNALEMENT

## MODE D'EMPLOI

**Rappels généraux :**

Ce signalement est entièrement confidentiel, et peut être, à la demande de la personne l'effectuant, anonyme.

Ce document sera transmis aux membres de la CEV – PSL qui l'examinera collégalement dans un délai d'une semaine afin de déterminer les suites à donner à ce signalement. Le groupe réduit avec lequel se déroule le signalement émet une première recommandation quant aux suites à donner, avec l'accord de la personne effectuant le signalement.

Ce document sera stocké de façon sécurisée, dans le respect de la protection des données. Les données individuelles figurant dans une fiche de signalement ne sont pas consignées dans un dossier administratif, ni dans un dossier médical. La cellule d'écoute garantit la confidentialité maximale du dossier.

Toutes les personnes membres de la CEV sont tenues au secret professionnel, le devoir de réserve, et, le cas échéant, au secret médical.

**Comment remplir cette fiche ?**

Cette fiche est remplie par le groupe restreint de la CEV, composé pour recueillir le signalement d'une personne ayant déjà effectué un premier contact auprès de la CEV. Elle est établie sur le format d'un questionnaire, et la personne effectuant le signalement peut la relire et la corriger à la fin de l'entretien.

**Informations à donner à la personne effectuant le signalement**

Cette fiche fait office de saisine de la CEV, et constitue un premier récit des faits. Cette fiche pourra être utilisée, avec l'accord de la personne effectuant le signalement, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Conformément à l'article 8-2 du Règlement Intérieur de la CEV : *Dans le cadre d'une éventuelle enquête judiciaire, la CEV pourra être contrainte par décision de justice ou de police de communiquer les éléments en sa possession. Elle informera les personnes concernées.*

La procédure disciplinaire d'un établissement de l'enseignement supérieur est indépendante de toute procédure pénale : la personne effectuant le signalement peut effectuer si elle le souhaite des démarches pénales, et celles-ci seront déconnectées de toutes procédures disciplinaires.

Les procédures disciplinaires sont propres aux établissements, et si la personne souhaite donner une suite disciplinaire à son signalement, son dossier sera transmis à ou aux établissements concernés.

La personne effectuant le signalement peut être accompagnée, si elle le souhaite, par le référent santé de la CEV, ou en terme juridique, par le ou la membre de la direction de affaires juridiques membre de la CEV.

**Informations générales :**

Numéro de dossier :

A demandé l'anonymat ? Oui / Non

*Si non, remplir :*

NOM et Prénom :

Adresse mail de contact :

*Si oui, remplir :*

Numéro de téléphone de contact :

Souhaite être contactée de préférence par : mail / téléphone

Etablissement(s) concerné(s) par le signalement :

NOM et Prénom du, de la ou des chef(s) d'établissement(s) :

Date du signalement : / /

**Noms, qualités et fonctions des personnes concernées et des témoins**

<b>Noms et prénoms des personnes concernées (si différentes de l'auteur-e du signalement)</b>	<b>Situation administrative *</b>
<b>Noms et prénoms des témoins éventuels</b>	<b>Situation administrative*</b>

\*Etudiant, élève, agent titulaire, agent non titulaire, enseignant, enseignant chercheur, chercheur, etc....

**Description de la ou des situations, du ou des événements donnant lieu à un**

38 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative  
dont 11 procurations

**signalement**

*Inclure, dans la mesure du possible, un maximum de repères chronologiques, de circonstances et de faits. Les membres de la CEV peuvent demander un premier récit à l'oral, puis travailler avec la personne à un récit chronologique et circonstancié avec elle.*

<b>La situation ou l'évènement se sont-ils déjà produits avant les faits décrits ?</b>	<input type="checkbox"/> <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b> Si oui, indiquer la ou les dates ou périodes :
<b>Conséquences en termes d'arrêts de travail, de déclaration d'accident, de dépôt de plainte</b>	<b>Le cas échéant, description des actions déjà menées par les étudiants ou les agents et/ou la hiérarchie et des mesures déjà décidées</b>

**Réservé aux membres de la CEV**  
**Premier avis :**

Date :

Signatures :



## Plan d'Action autour du dispositif de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes

*Préambule : Le plan d'action autour du dispositif de lutte contre les violences sexuelles et sexistes constitue l'un des volets du Plan d'action égalité professionnelle Femmes-Hommes qui sera présenté lors du CA de juin. L'axe 4 de ce plan d'action concerne spécifiquement la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et plus largement contre les discriminations. Ce dispositif est présenté dans le présent document afin de permettre une mise en œuvre du dispositif dès la rentrée universitaire 2021.*

### Axe 4. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS), les harcèlements et les discriminations

#### Objectif 1 : Prévenir les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et toute forme de discrimination

##### Actions :

- Mise en place d'une offre de formation ouverte à tous et à toutes sur les questions des violences sexistes et sexuelles.
- Mise en place d'un module spécifique aux néo-arrivants et arrivantes pour sensibiliser et former toutes les personnes entrantes.
- Mise en place, lors des semaines de rentrée, de formations à destination des étudiantes et étudiants, spécifiquement orientées sur la prévention des risques en termes de soirées, de vie et d'événements associatifs.
- Différents types de modules de formations, qui évolueront au fil des demandes et des besoins exprimés, seront proposés, comme par exemple :
  - Modules à destination des personnels encadrants ou accompagnants, aussi bien administratifs que enseignants-chercheurs, à la fois aux risques psycho-sociaux (RPS) et aux risques spécifiques propres aux violences sexuelles et sexistes, au harcèlement et aux discriminations,
  - Modules spécifiques pour les étudiantes et étudiants responsables d'associations,
  - Modules spécifiques pour les personnels académiques encadrant des étudiantes et étudiants,
  - Rafranchissements pour les personnels à n+3
- Création de temps forts autour de l'égalité Femmes-Hommes, dans le cadre desquels des actions de formations et de sensibilisation pourront avoir lieu.

##### Indicateurs :

- Nombre et représentation de personnels ayant suivi les formations, selon leur ancienneté
- Nombre et représentation d'étudiantes et d'étudiants ayant suivi les formations
- Nombre de sessions formations dispensées
- Nombre de "temps forts" ayant eu lieu

##### Jalons à 1 ans :

- Mise en place du module de formation pour les néo-arrivants et arrivantes (100% de personnes conviées)
- Formation des personnels encadrants et accompagnants
- Création d'un catalogue de formation pour les étudiantes et étudiants

##### Jalons à 3 ans :

- 100% des personnels formés ou ayant été conviés à une ou des formations
- Lancement des formations de rafraichissements
- Formations des étudiants responsables d'associations systématique

#### Objectif 2 : Faciliter le signalement des violences sexistes et sexuelles, des harcèlements et des discriminations et accompagner les victimes

**Actions :**

- Mise en place d'une cellule d'écoute et de veille mutualisée, ci-après nommée "CEV", offerte en complément des services proposés par les différents établissements, dont les membres pourront servir de référents ou de référentes sur les questions de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations à l'échelle de leurs établissements.
- Autour du dispositif de CEV, plusieurs autres actions seront lancées :
  - Création d'un plan de communication autour du dispositif, impliquant des affichages et des supports d'explication du dispositif,
  - Mise en place d'une campagne de communication adaptable, et d'outils de communications communs sur étagère, à disposition des établissements,
  - Rafraîchissement régulier des dites campagnes de communication,
  - Mise en place d'outils de mesure d'impact concernant ces communications.
- Insertion de la communication autour des dispositifs de signalement dans un plan de communication plus vaste de sensibilisations aux violences sexistes et sexuelles, aux harcèlements et aux discriminations, à destination des étudiants et des personnels, sur différents médiums.
- Nomination d'un référent ou d'une référente au sein du service de santé universitaire pour l'accompagnement psychologique et médical des personnes en demande sur les sujets spécifiques du harcèlement, des VSS et des discriminations, ainsi que pour l'orientation vers des médecins spécialistes.

**Indicateurs :**

- Mise en place d'un dispositif d'écoute et de veille (oui/non);
- Nombre de référentes et référents des personnels formés par établissement ;
- Nombre de référents étudiantes et étudiants formés par établissement ;
- Mesure d'impact des campagnes de communication ;
- Renouvellement des campagnes de communication et de formations ;
- Rapport annuel de fonctionnement de la CEV ;
- Mise en place d'un questionnaire de bien-être dans le but de déceler les harcèlements et violences ;
- Référent au sein du SSU (oui/non).

**Jalons à 1 an :**

- Lancement de la cellule d'écoute mutualisée
- Lancement des premières campagnes de communication
- Réseau de membres de la CEV actif dans les établissements
- Mise en place d'un référent ou d'une référente CEV au sein du SMS Santé – PSL

**Jalons à 3 ans :**

- Bilan à 3 ans du fonctionnement de la CEV : notoriété, efficacité du dispositif



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 22/2021

### Fonds d'aide PSL en faveur des étudiantes et étudiants

Le Conseil d'administration de l'Université PSL en visioconférence  
dans sa séance du 15 avril 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu la délibération n°02/2020 approuvant la désignation d'Alain FUCHS comme président de l'Université.*

### DECIDE

#### Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la création d'un fonds d'aide en faveur des étudiantes et étudiants de l'Université PSL au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour l'aide sociale et numérique.

#### Article 2 :

Les modalités d'attribution des aides sont annexées à la présente délibération.

**38 voix « pour »,**

**0 voix « contre »**

**0 abstention(s),**

Le Président de séance  
Alain FUCHS

 

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## FONDS D'AIDE PSL EN FAVEUR DES SES ETUDIANTES ET ETUDIANTS

La crise sanitaire continue d'affecter les conditions de vie des étudiantes et étudiants à travers la diminution des aides familiales due à la perte d'emploi des parents, la perte des emplois étudiants, des gratifications de stage ou les difficultés liées à la fermeture des restaurants universitaires.

Les conditions d'organisation des enseignements font émerger de nouvelles difficultés d'équipement ou d'accès numérique, pourtant indispensables pour pouvoir continuer leur formation à distance.

Les établissements de PSL ont créé des fonds d'urgence et utilisé les nouvelles possibilités ouvertes par l'Etat d'utiliser les fonds CVEC pour augmenter l'aide sociale. L'Etat a lancé des dispositifs d'urgence.

L'Université PSL, sans se substituer aux aides déjà mises en place, crée un nouveau fonds d'aide d'urgence de 50 000 euros en faveur de ses étudiantes et étudiants, afin de pouvoir intervenir en matière d'aide sociale et d'équipement numérique.

### *Personnes éligibles*

Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en formation initiale en 2020-2021 dans un des établissements-composantes ou un des établissements partenaires ayant contribué aux services mutualisés Vie étudiante, boursiers et non boursiers peuvent faire une demande d'aides sociale ou numérique.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide spécifique, l'étudiant doit avoir moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Cette aide ne doit pas se substituer aux aides déjà mises en place dans les établissements de PSL et par le CROUS, elle est notamment subordonnée, pour sa partie strictement sociale, à l'épuisement des fonds FSDIE dont dispose l'établissement d'inscription.

L'aide délivrée par PSL n'est pas réservée aux étudiants boursiers mais peut être accordée aux étudiants dont la situation a évolué durant la crise sanitaire et qui rempliraient les critères sociaux de ce statut si la situation était réactualisée par le CROUS.

L'aide spécifique est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

### *Aide sociale*

L'aide sociale attribuée par PSL est coordonnée avec celle du CROUS dont elle s'inspire en ce qui concerne le mode opératoire d'attribution.

L'aide ponctuelle vient répondre au constat d'une situation sociale grave afin de permettre à l'étudiant de poursuivre ses études

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.

Le versement de l'aide est conditionné au suivi des cours et à la soumission à l'ensemble des obligations attachées à cette formation. Dans le cas où l'étudiant abandonnerait la formation en cours d'année, ou ne respecterait pas certaines obligations de cette formation, le versement de la bourse, s'il est établi en plusieurs fois, serait suspendu.

Peut bénéficier de l'aide ponctuelle :

- l'étudiant en situation d'autonomie avérée ou en rupture familiale qui ne bénéficie plus du soutien financier familial. Sa situation d'isolement et de précarité peut être attestée par un avis ou déclaration fiscale séparée, par une attestation sur l'honneur justifiant la situation, un avis de l'établissement d'inscription de l'étudiant,
- l'étudiant ayant perdu son emploi qui lui permettait de subvenir à ses besoins
- toute situation de précarité avérée

Modalités de dépôt de dossier de demande d'aide :

Les étudiants devront faire la demande par mél à l'adresse suivante [aides\\_sociales@psl.eu](mailto:aides_sociales@psl.eu) et joindre à leur demande les documents suivants (format pdf, le nom du fichier devra comporter le nom de l'étudiant et l'établissement). Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

- l'attestation sur l'honneur complétée et signée (annexe 1) ;
- une attestation d'inscription dans l'un des établissements de PSL participant aux services de la vie étudiante ;
- un courrier motivant la demande, précisant la situation sociale et familiale et les conditions de travail ;
- une attestation du statut de boursier (avec précision du niveau de bourse dans le cas des bourses CROUS) si l'étudiant est boursier ;
- une copie du dernier avis d'imposition (des parents le cas échéant) ;  un RIB

Condition de versement de l'aide :

La somme sera versée en une seule fois pour chaque décision de la commission.

Le montant maximal d'aide ponctuelle est de 500 euros par décision de commission. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder 1500 euros.

### *Aide d'équipement numérique*

L'aide pour l'accès numérique pourra prendre les formes suivantes :

- une aide financière d'un montant **forfaitaire** de 15 euros / mois pendant 10 mois permettant aux étudiants de financer les ressources numériques afin d'optimiser leur accès au

réseau : extension de forfait 4G, clé 4G, un amplificateur wifi ou kit CPL notamment. La somme sera versée en une seule fois et sera valable jusqu'à la fin de l'année universitaire 2020-2021.

- une aide financière d'un montant **forfaitaire** de 250 euros permettant aux étudiants d'acquérir ou de participer à l'achat d'une tablette ou un ordinateur.

L'équipement sera acquis par l'étudiant qui fera lui-même l'achat et en aura la propriété. Une fois l'achat effectué, l'étudiant devra fournir une preuve d'achat de l'équipement acheté (tout type de justificatif).

Modalités :

Les étudiants devront faire la demande par mél à l'adresse suivante [aides.numeriques@psl.eu](mailto:aides.numeriques@psl.eu) et joindre à leur demande les documents suivants (format pdf, le nom du fichier devra comporter le nom de l'étudiant et l'établissement). Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

l'attestation sur l'honneur complétée et signée (annexe 2) ;

une attestation d'inscription dans l'un des établissements de PSL participant aux services de la vie étudiante ;

un courrier motivant la demande, précisant les conditions de travail et en particulier, l'équipement dont dispose l'étudiant ainsi que les difficultés de connexion ou d'équipement rencontrées ;

une attestation du statut de boursier (avec précision du niveau de bourse dans le cas des bourses CROUS) si l'étudiant est boursier ;

une copie du dernier avis d'imposition (des parents le cas échéant) ;

un RIB.

Condition de versement de l'aide :

La somme sera versée en une seule fois pour chaque décision de la commission. Le montant maximal d'aide est de 250 euros au titre de la même année universitaire.

### *Etudes des dossiers et attribution*

L'Université PSL met en place une commission ad hoc pour évaluer les demandes des étudiantes et étudiants.

Cette commission, présidée par la vice-présidente vie étudiante et responsabilité sociale de PSL sera composée d'un représentant par établissement composante ou établissement partenaire ayant contribué aux services mutualisés vie étudiante, d'un représentant étudiant et d'un représentant du CROUS. La commission pourra inviter à titre d'expert toute personne qu'elle jugera utile.

La commission ne pourra statuer sur un dossier incomplet.

La prochaine commission se tiendra fin avril 2021.





## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 23/2021

### Fonds d'aide PSL en faveur de ses étudiantes et étudiants en école d'art

Le Conseil d'administration de l'Université PSL en visioconférence  
dans sa séance du 15 avril 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu la délibération n°02/2020 approuvant la désignation d'Alain FUCHS comme président de l'Université.*

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le conseil d'administration approuve la création d'un fonds d'aide en faveur des étudiantes et étudiants de l'Université PSL en école d'art au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour l'aide sociale et numérique.

#### **Article 2 :**

Les modalités d'attribution des aides sont annexées à la présente délibération.

**38** voix « pour »,

**0** voix « contre »

**0** abstention(s),

Le Président de séance  
Alain FUCHS



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*



## FONDS D'AIDE PSL EN FAVEUR DES SES ETUDIANTES ET ETUDIANTS EN ECOLE D'ART

L'Université PSL, en partenariat avec la Fondation Carasso, et sans se substituer aux aides déjà mises en place, crée un nouveau fonds d'aide d'urgence de 60 000 euros à destination des étudiantes et étudiants d'établissements d'enseignement artistique associés à PSL, comportant un volet social et un volet numérique et matériel.

La crise sanitaire continue d'affecter les conditions de vie des étudiantes et étudiants à travers la diminution des aides familiales due à la perte d'emploi des parents, la perte des emplois étudiants, et des gratifications de stage.

Les conditions actuelles ont également touché le secteur artistique de façon durable, notamment à travers la fermeture de ses institutions et l'annulation de la plupart des événements y étant liés, rendant les recrutements en stages et les besoins de prestations contractuelles et ponctuelles dans ce secteur très rares, et complexifiant les perspectives de carrières. Les étudiantes et étudiants en dernière année, ou qui comptaient pouvoir faire des stages ou des missions ponctuelles dans leur secteur d'études s'en sont retrouvés profondément affectés.

Les conditions d'organisation des enseignements ont également fait émerger de nouvelles difficultés d'équipements à la fois numérique et matériel, pourtant indispensables pour pouvoir continuer leur formation partiellement à distance.

### *Personnes éligibles*

Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en formation initiale en 2020-2021 dans un des établissements-composantes ou un des établissements partenaires suivants : le CNSAD, l'ENSAD, La Fémis, les Beaux-Arts, le CNSMDP et l'ENSA Paris Malaquais.

Cette aide ne doit pas se substituer aux aides déjà mises en place dans les établissements de PSL et par le CROUS.

L'aide délivrée par PSL n'est pas réservée aux étudiants boursiers mais peut être accordée aux étudiants dont la situation a évolué durant la crise sanitaire et qui rempliraient les critères sociaux de ce statut si la situation était réactualisée par le CROUS.

L'aide spécifique est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

### *Aide sociale*

L'aide sociale attribuée par PSL aux étudiantes et étudiants en école d'Art est coordonnée avec celle du CROUS et avec les autres fonds d'urgences de PSL dont elle s'inspire en ce qui concerne le mode opératoire d'attribution.

L'aide ponctuelle vient répondre au constat d'une situation sociale grave afin de permettre à l'étudiant

de poursuivre ses études.

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles (spécifiques aux écoles d'Art et autres) peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.

Le versement de l'aide est conditionné au suivi des cours et à la soumission à l'ensemble des obligations attachées à cette formation. Le versement de l'aide se fait en une fois, directement après la commission d'attribution des aides.

Peut bénéficier de l'aide ponctuelle :

- Une étudiante ou un étudiant en situation d'autonomie avérée ou en rupture familiale qui ne bénéficie plus du soutien financier familial. Sa situation d'isolement et de précarité peut être attestée par un avis ou déclaration fiscale séparée, par une attestation sur l'honneur justifiant la situation, un avis de l'établissement d'inscription de l'étudiant ;
- Une étudiante ou un étudiant ayant perdu son emploi qui lui permettait de subvenir à ses besoins ; - Une étudiante ou un étudiant se trouvant en situation de précarité avérée.

#### **Modalités de dépôt de dossier de demande d'aide :**

Les étudiants devront faire la demande par mél à l'adresse suivante [aides\\_sociales@psl.eu](mailto:aides_sociales@psl.eu) et joindre à leur demande les documents suivants (format pdf, le nom du fichier devra comporter le nom de l'étudiant et l'établissement). Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

- l'attestation sur l'honneur complétée et signée (annexe 1) ;
- une attestation d'inscription dans l'un des établissements de PSL participant aux services de la vie étudiante ;
- un courrier motivant la demande, précisant la situation sociale et familiale et les conditions de travail ;
- une attestation du statut de boursier (avec précision du niveau de bourse dans le cas des bourses CROUS) si l'étudiant est boursier ;
- une copie du dernier avis d'imposition (des parents le cas échéant) ;  un RIB

#### **Condition de versement de l'aide :**

La somme sera versée en une seule fois pour chaque décision de la commission.

Le montant maximal d'aide ponctuelle est de 500 euros par décision de commission. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles d'urgence PSL sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne pourra excéder 1500 euros.

#### *Aide d'équipement numérique et matériel*

Les étudiantes et étudiants en école d'Art ont besoin de matériels spécifiques à leur pratique artistique, qui représentent souvent un budget supplémentaire. Aussi ce fond prend en compte deux types d'aides numérique et matériel :

- Une aide financière pour financer l'achat de matériel spécifique à leur pratique artistique, tel que du matériel d'art, des équipements leur permettant de continuer leur pratique chez eux, ou tout équipement nécessaire à leurs études et non fournis par leurs établissements, d'un montant de 250 euros.

- Une aide financière pour financer l'achat ou l'entretien de matériel informatique et numérique propre aux écoles d'arts, tel qu'une tablette graphique, un ordinateur adapté ou une suite de logiciel nécessaire aux études, d'un montant de 500 euros.

L'équipement sera acquis par l'étudiant qui fera lui-même l'achat et en aura la propriété. Une fois l'achat effectué, l'étudiant devra fournir une preuve d'achat de l'équipement acheté (tout type de justificatif).

#### **Modalités de dépôt de dossier de demande d'aide :**

Les étudiantes et étudiants devront faire la demande par mél à l'adresse suivante [aides.numeriques@psl.eu](mailto:aides.numeriques@psl.eu) et joindre à leur demande les documents suivants (format pdf, le nom du fichier devra comporter le nom de l'étudiant et l'établissement). Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

- l'attestation sur l'honneur complétée et signée (annexe 2) ;
- une attestation d'inscription dans l'un des établissements de PSL participant aux services de la vie étudiante ;
- un courrier motivant la demande, précisant les conditions de travail et en particulier, l'équipement dont dispose l'étudiant ainsi que les difficultés d'équipement rencontrées ;
- une attestation du statut de boursier (avec précision du niveau de bourse dans le cas des bourses CROUS) si l'étudiant est boursier ;
- une copie du dernier avis d'imposition (des parents le cas échéant) ;
- un RIB.

#### **Condition de versement de l'aide :**

La somme sera versée en une seule fois pour chaque décision de la commission.  
Le montant maximal d'aide est de 750 euros au titre de la même année universitaire.

#### *Etudes des dossiers et attribution*

L'Université PSL met en place une commission *ad hoc* pour évaluer les demandes des étudiantes et étudiants.

Cette commission, présidée par la vice-présidente vie étudiante et responsabilité sociale de PSL sera composée d'une représentante ou d'un représentant de chaque établissement concerné (le CNSAD, l'ENSAD, La Fémis, les Beaux-Arts, le CNSMDP et l'ENSA Paris Malaquais), ainsi qu'une représentante ou un représentant de la Fondation Carasso. La commission pourra inviter à titre d'expert toute personne qu'elle jugera utile.

La commission ne pourra statuer sur un dossier incomplet.





## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N° 24/2021

### Reconduction de la convention pédagogique relative à l'accès au diplôme du CPES par des étudiantes et étudiants du CNSAD

Le Conseil d'administration de l'Université PSL en visioconférence  
dans sa séance du 15 avril 2021

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu la délibération n°02/2020 approuvant la désignation d'Alain FUCHS comme président de l'Université.*

### DECIDE

#### Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la reconduction de la convention avec le CNSAD relative aux équivalences de diplôme.

#### Article 2 :

La convention est annexée à la présente délibération. Le Président est autorisé à la signer.

**38 voix « pour »**,

**0 voix « contre »**

**0 abstention(s)**,

Le Président de séance  
Alain FUCHS





**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*

## Convention pédagogique relative à l'accès au diplôme du CPES par des étudiantes et étudiants du CNSAD

### Entre

**L'Université Paris sciences et lettres**, dont le siège est situé 60 rue Mazarine 75006 Paris  
Représentée par son Président, Alain FUCHS  
Ci-après désignée par « PSL »,

### D'une part,

Et

### Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Dont le siège est situé 2 bis rue du Conservatoire 75009 PARIS,  
Représenté par sa Directrice, Claire LASNE DARCUEIL,  
Ci-après désignée par « le CNSAD »,

### D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

### Étant préalablement exposé que :

Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique est depuis le 5 novembre 2019 établissement-composante de PSL, établissement public scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Créé en 2014 par PSL, le Cycle Pluridisciplinaire d'Études Supérieures (ci-après « CPES ») est un diplôme d'établissement disposant du grade de licence. Il s'agit d'une formation universitaire d'excellence fondée sur la pluridisciplinarité, la spécialisation progressive, l'enseignement renforcé des langues vivantes. Ce diplôme en trois ans bénéficie des atouts des formations des Grandes Écoles et des universités.

Le CNSAD et le PSL ont chacun mis en place le dispositif des ECTS pour la validation des enseignements, conformément aux dispositions du décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

### Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat pédagogique entre le PSL et le CNSAD, dans le cadre des formations de 1<sup>er</sup> cycle des deux établissements.

À l'issue des trois années d'études au CNSAD – et sous réserve de l'obtention par les étudiants concernés du Diplôme national supérieur professionnel de comédien délivré par le CNSAD, PSL délivrera aux étudiants du CNSAD inscrits au CPES le diplôme du CPES – Filière Humanités – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts - grade de licence sous les conditions d'admission au CPES, du respect du règlement de la scolarité et des études.

## **ARTICLE 2 : ADMISSION**

Eu égard à la sélectivité du concours d'entrée du CNSAD et à l'excellence de sa formation, ses élèves auront la possibilité de s'inscrire directement en L3 du CPES – Filières Humanités – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts sous réserve d'avoir validé les 120 ECTS de leurs deux premières années d'études au CNSAD.

Dans ce cadre, le CNSAD adressera pour chaque année universitaire à la direction du CPES, la liste de ses élèves autorisés à s'inscrire. Les inscriptions administratives et pédagogiques seront effectuées par le secrétariat du CPES.

Ces inscriptions ne donnent pas lieu à la perception de droits de scolarité.

## **ARTICLE 3 : PROGRAMMES DES ETUDES**

Pour valider les 60 ECTS de leur L3, les élèves du CNSAD devront :

- suivre et valider les 40 ECTS de leur enseignement dispensé exclusivement au CNSAD ;
- les 20 ECTS dispensés conjointement par le CNSAD et le CPES. Il s'agira en particulier de cours de méthodologie et de la soutenance d'un mémoire.

La maquette des enseignements dispensés dans le cadre du partenariat pédagogique est annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : OBTENTION DU DIPLOME**

À l'issue de la validation des éléments pédagogiques décrits à l'article 3, les élèves du CNSAD se verront délivrer le grade de licence du CPES – Filières Humanité – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts.

## **ARTICLE 5 : LES APPORTS RECIPROQUES DES PARTIES**

Le présent partenariat s'appuie sur des apports d'ordre humains, matériels, documentaires et financiers. Les deux parties conviennent de mobiliser leurs meilleurs efforts pour la réussite de l'objet de la convention.





Les parties s'engagent en particulier à :

- Organiser un cours de méthodologie dispensé par un enseignant conjointement désigné par le CPES et le CNSAD pour accompagner les élèves du CNSAD dans la conception et la rédaction de leur mémoire. Il s'agira d'un enseignement de 8 séances de 3 heures dispensées de février à mai de l'année universitaire considérée ;
- Mobiliser un pré-jury de licence composé d'enseignants du CNSAD et du CPES pour évaluer le mémoire qui sera rendu pour lecture au plus tard à la mi-septembre de l'année universitaire en cours. Le jury se réunira pour la soutenance durant les mois de septembre et/ou octobre ;
- Organiser des évènements communs afin d'organiser un brassage des communautés étudiantes et en particulier de proposer chaque année à 15 étudiants du CPES de participer à la semaine inter-écoles CNSAD/FEMIS du mois de mars ou tout autre événement comparable.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Pour l'exécution de la présente convention, les coûts seront partagés entre les parties. Il n'est pas prévu de flux financier entre les deux établissements. Le CNSAD prendra à sa charge la totalité du coût des enseignements pour la délivrance des ECTS nécessaires à l'exécution de sa part du partenariat pédagogique conformément à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et est établie pour les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021. Cette convention pourra être renouvelée une fois au plus, pour l'année 2021-2022 par voie d'avenant. Aucun renouvellement ne pourra être fait au-delà de 2022.

#### **Article 8 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 23/3/2021, en deux exemplaires originaux.

Pour PSL

Pour le CNSAD



Alain FUCHS  
Président

Claire LASNE DARCUEIL  
Directrice